

Qui est **CONCERNÉ** ?

Tous les agents en Contrat à Durée Indéterminée ou en Contrat à Durée Déterminée, quelque soit leur statut. Les contrats aidés ont une durée de travail déterminée par leur contrat de travail selon les décrets applicables.

Quelle **DURÉE** ?

37h30 par semaine, du lundi au vendredi
7h30 par jour

Combien de **JOURS DE REPOS LIÉS À L'OATT** ?

15 jours de RTT ¹ (15 JNTP pour les cadres au forfait)
5 jours de repos supplémentaires

Par ailleurs si une année compte moins de 8 jours ouvrés fériés, le ou les jours fériés manquants sont récupérés et peuvent être pris sous forme de demi-journée ou de journée.

Les jours de repos supplémentaires sont utilisés à l'occasion de ponts. Les jours de repos supplémentaires non utilisés pour les ponts sont pris à l'initiative de l'agent sous forme de jours mobiles et peuvent être pris par journée ou demi-journée.

Les jours de repos supplémentaires ne sont pas proratisés pour les agents à temps partiel.

Comment faire pour la **JOURNÉE DE SOLIDARITÉ** ?

Avant le 1er novembre de l'année, vous devez choisir entre :

- le retrait d'un jour RTT (30 minutes sont rajoutées au crédit d'heure pour un agent à temps plein),
- la contribution sous forme d'heures valorisées sur un compteur spécifique.

En l'absence de notification de votre part, un jour RTT est retiré, ou à défaut, 7 heures sont imputées sur le crédit d'heure.

Quelques **PRÉCISIONS...**

Les jours RTT sont à utiliser avant le 31 décembre de l'année, à l'initiative de l'agent.

La demande doit être faite :

- par écrit ou voie électronique (Equatis),
- 5 jours avant l'absence prévue, si l'absence est d'une durée inférieure à 5 jours ou au moins 15 jours calendaires à l'avance si l'absence est supérieure ou égale à 5 jours, sauf exception justifiée.

Une fois la pose des jours acceptée, les dates ne peuvent pas être modifiées unilatéralement par l'employeur ou l'agent.

Les jours RTT peuvent être accolés à un autre type de congés et pris par demi-journée.

Le reliquat RTT non utilisé peut être versé dans le compte épargne temps.

1. Agent CDI à temps plein : 15 acquis dès le début de l'année civile
Agent CDD : 1,25 jour par mois effectif de travail (minimum 1 jour)
Agent recruté en cours d'année : en fonction de la date d'entrée
Agents à temps partiel : cf tableau Annexe 1 de l'accord national OATT

